

Guide du futur retraité 2012



"Actif pour ma retraite"

Sommaire

<u>L'âge de la retraite</u>	page 04
<u>Le droit à pension</u>	page 09
<u>Les avantages liés aux enfants et les bonifications</u>	page 10
<u>Le calcul de la pension</u>	page 12
<u>Les prélèvements et les cotisations sociales</u>	page 16
<u>La majoration pour enfants</u>	page 17
<u>La pension d'invalidité</u>	page 18
<u>Les cumuls</u>	page 19
<u>La pension de réversion</u>	page 21
<u>L'action sociale</u>	page 23



La Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, votre caisse de retraite.

Vous êtes fonctionnaire titulaire d'un emploi permanent au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement hospitalier. À ce titre vous êtes affilié à la CNRACL et vous cotisez à ce régime pour votre retraite.

Nombreuses sont les questions que chacun se pose lorsque le moment de prendre sa retraite approche. Ce guide doit vous permettre de mieux comprendre les règles et mécanismes qui déterminent le calcul de votre pension. Les choix qui s'offrent à vous en seront facilités (âge de votre départ, cumul avec une activité salariée,...). Il complète les informations sur vos droits acquis tout au long de votre vie active, qui vous parviennent depuis 2007 dans le cadre du droit à l'information, en fonction de votre année de naissance.

Retrouvez-nous sur le site Internet www.cnrACL.fr. Toutes les informations utiles y figurent et sont mises à jour régulièrement.

Enfin, n'hésitez pas à contacter votre employeur. Il est notre correspondant privilégié et votre proche interlocuteur : il saura vous conseiller.

Pour nous écrire, précisez vos nom, prénom et numéro de Sécurité sociale :

CNRACL
Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex

L'âge de la retraite

> Si vous relevez de la catégorie sédentaire

Vous pouvez bénéficier d'une pension, sous réserve d'avoir accompli 2 ans de services civils et militaires pour la retraite :

- dès 60 ans, si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951,
- dès 60 ans et 4 mois, si vous êtes né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951,
- dès 60 ans et 9 mois, si vous êtes né en 1952,
- dès 61 ans et 2 mois, si vous êtes né en 1953,
- dès 61 ans et 7 mois, si vous êtes né en 1954,
- dès 62 ans, si vous êtes né à compter du 1^{er} janvier 1955.

> Si vous relevez de la catégorie active

Un arrêté de classement fixe la liste limitative des emplois relevant de cette catégorie active. Votre employeur en a connaissance.

Vous pouvez bénéficier d'une pension sous réserve d'avoir accompli la condition de durée minimale de services exigée au titre de la catégorie active :

- dès 55 ans, si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1956,
- dès 55 ans et 4 mois, si vous êtes né entre le 1^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1956,
- dès 55 ans et 9 mois, si vous êtes né en 1957,
- dès 56 ans et 2 mois, si vous êtes né en 1958,
- dès 56 ans et 7 mois, si vous êtes né en 1959,
- dès 57 ans, si vous êtes né à compter du 1^{er} janvier 1960.

La durée des services exigés pour un départ au titre de la catégorie active est déterminée en fonction de la date à laquelle vous totalisez 15 ans de services actifs. Cette durée est de :

- 15 ans si vous totalisez 15 ans de services actifs avant le 1^{er} juillet 2011,
- 15 ans et 4 mois si vous totalisez 15 ans de services actifs entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2011,
- 15 ans et 9 mois si vous totalisez 15 ans de services actifs en 2012,
- 16 ans et 2 mois si vous totalisez 15 ans de services actifs en 2013,
- 16 ans et 7 mois si vous totalisez 15 ans de services actifs en 2014,
- 17 ans si vous totalisez 15 ans de services actifs à compter du 1^{er} janvier 2015.

> Si vous relevez de la catégorie dite « insalubre »

Vous pouvez bénéficier d'une pension sous réserve de remplir les conditions de durée de services effectifs exigées pour un départ au titre de la catégorie dite « insalubre » :

- dès 50 ans, si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1961,
- dès 50 ans et 4 mois, si vous êtes né entre le 1^{er} juillet 1961 et le 31 décembre 1961,
- dès 50 ans et 9 mois, si vous êtes né en 1962,

- dès 51 ans et 2 mois, si vous êtes né en 1963,
- dès 51 ans et 7 mois, si vous êtes né en 1964,
- dès 52 ans, si vous êtes né à compter du 1^{er} janvier 1965.

Les durées de services exigées pour un départ au titre de la catégorie dite « insalubre » (agent des réseaux souterrains des égouts ou identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police) sont déterminées en fonction de la date à laquelle vous totalisez :

- 30 ans de services valables pour la retraite,
- 10 ans dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police.

Vous devez avoir accompli :

- 30 ans de services valables, si vous totalisez 30 ans de services avant le 1^{er} juillet 2011,
- 30 ans et 4 mois de services valables, si vous totalisez 30 ans de services entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2011,
- 30 ans et 9 mois de services valables, si vous totalisez 30 ans de services en 2012,
- 31 ans et 2 mois de services valables, si vous totalisez 30 ans de services en 2013,
- 31 ans et 7 mois de services valables, si vous totalisez 30 ans de services en 2014,
- 32 ans de services valables, si vous totalisez 30 ans de services à compter du 1^{er} janvier 2015.

Par ailleurs, vous devez avoir effectué :

- 10 ans dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police, si vous y totalisez 10 ans de services avant le 1^{er} juillet 2011,
- 10 ans et 4 mois dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police, si vous y totalisez 10 ans de services entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2011,
- 10 ans et 9 mois dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police, si vous y totalisez 10 ans de services en 2012,
- 11 ans et 2 mois dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police si vous y totalisez 10 ans de services en 2013,
- 11 ans et 7 mois dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police si vous y totalisez 10 ans de services en 2014,

- 12 ans dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police si vous totalisez 10 ans de services à compter du 1^{er} janvier 2015.

La moitié de cette durée doit avoir été effectuée de manière continue.

Si vous ne réunissez pas les conditions de durée de services exigées pour un départ au titre de la catégorie dite « insalubre », vous avez une possibilité de départ à l'âge légal de la catégorie active pour avoir effectué la durée minimale de services en catégorie active.

> Si vous êtes handicapé avec un taux supérieur ou égal à 80 %

Pour bénéficier d'un départ anticipé à la retraite vous devez remplir les conditions de durées d'assurances requises. Une majoration de pension peut également vous être accordée (voir tableau ci-dessous).

Tableau récapitulatif du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension en cas de handicap (taux de 80 % ou plus) :

Âge d'ouverture du droit à une pension de retraite	Durée d'assurance requise*	Durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'intéressé requise*
55 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 40 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 60 trimestres
56 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 50 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 70 trimestres
57 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 60 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 80 trimestres
58 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 70 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 90 trimestres
59 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 80 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 100 trimestres

* Seuls les trimestres pendant lesquels le fonctionnaire remplit la condition d'inaptitude sont comptabilisés.

L'âge de la retraite

> À tout âge :

- sans condition de durée de services, si vous êtes reconnu inapte à l'exercice de vos fonctions de façon définitive et absolue et si vous n'avez pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec votre état de santé (voir page 18 « La pension d'invalidité »),
- si, avant le 1^{er} janvier 2012, vous avez accompli 15 ans de services effectifs et si, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, vous êtes mère ou père de trois enfants légitimes, naturels ou adoptifs vivants au moment de votre radiation des cadres (ou ayant été élevés pendant au moins 9 ans avant leur 16^e ou leur 20^e anniversaire s'ils sont décédés au moment de la radiation des cadres) et à condition que vous ayez interrompu ou réduit, pour chacun d'eux, votre activité. L'interruption d'activité d'une durée d'au moins 2 mois peut intervenir dans le cadre d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, parental, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Cette condition d'interruption d'activité peut également être satisfaite par une période de non activité.

La réduction d'activité doit être d'une durée continue de service à temps partiel de droit d'au moins :

- 4 mois pour une quotité de temps de travail de 50 % de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer,
- 5 mois pour une quotité de 60 %,
- 7 mois pour une quotité de 70 %.

L'interruption d'activité, la période de non activité ou la réduction d'activité doivent intervenir entre la 4^e semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36^e mois suivant cet événement.

- Pour les pensions liquidées avant le 1^{er} juillet 2011 au titre des carrières longues :

Année de naissance	Âge de départ	Condition d'âge de début d'activité	Durée d'assurance en trimestres	Durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations en trimestres
1949	59 ans	Avant 17 ans	169	161
1950	58 ans	Avant 16 ans	170	166
	59 ans	Avant 17 ans	170	162
1951	57 ans	Avant 16 ans	171	171
	58 ans	Avant 16 ans	171	167
	59 ans	Avant 17 ans	171	163
1952	56 et 57 ans	Avant 16 ans	172	172
	58 ans	Avant 16 ans	172	168
	59 ans	Avant 17 ans	172	164
1953 et après	56 et 57 ans	Avant 16 ans	173	173
	58 ans	Avant 16 ans	173	169
	59 ans	Avant 17 ans	173	165

Sont assimilés aux enfants légitimes naturels et adoptifs, ceux ouvrant droit à la majoration pour enfants et élevés pendant au moins 9 ans (voir page 17 « La majoration pour enfant »). Les conditions à satisfaire sont les mêmes que celles qui ont été précédemment citées.

- avec 15 ans de services si vous êtes :

- mère ou père d'un enfant vivant, de plus d'un an, (ou ayant été élevé pendant au moins 9 ans avant son 16^e ou son 20^e anniversaire s'il est décédé au moment de la radiation des cadres) atteint d'une invalidité au moins égale à 80 % à condition que vous ayez interrompu ou réduit votre activité au titre de cet enfant dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus,
- atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable vous plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,
- fonctionnaire dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

> Au titre des carrières longues :

L'accès à une retraite anticipée est subordonné à la justification de 3 conditions cumulatives de durée d'assurance, de durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations et d'âge de début d'activité.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le nombre de trimestres servant de base au calcul de la durée d'assurance et de la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations permettant le départ carrières longues est celui nécessaire pour atteindre le taux plein l'année de vos 60 ans. Ainsi :

- Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011 au titre des carrières longues :

Année de naissance	Âge de départ	Condition d'âge de début d'activité	Durée d'assurance en trimestres	Durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations en trimestres
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	56 ans	Avant 16 ans	171	171
	58 ans	Avant 16 ans	171	167
	59 ans	Avant 17 ans	171	163
Entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951	56 ans	Avant 16 ans	171	171
	58 ans	Avant 16 ans	171	167
	59 ans	Avant 17 ans	171	163
	60 ans	Avant 18 ans	171	163
1952	56 ans	Avant 16 ans	172	172
	58 ans	Avant 16 ans	172	168
	59 ans et 4 mois	Avant 17 ans	172	164
	60 ans	Avant 18 ans	172	164
1953	56 ans	Avant 16 ans	173	173
	58 ans et 4 mois	Avant 16 ans	173	169
	59 ans et 8 mois	Avant 17 ans	173	165
	60 ans	Avant 18 ans	173	165
1954	56 ans	Avant 16 ans	173	173
	58 ans et 8 mois	Avant 16 ans	173	169
	60 ans	Avant 18 ans	173	165
1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174	174
	59 ans	Avant 16 ans	174	170
	60 ans	Avant 18 ans	174	166
1956	56 ans et 8 mois	Avant 16 ans	X* + 8	X* + 8
	59 ans et 4 mois	Avant 16 ans	X* + 8	X* + 8 - 4
	60 ans	Avant 18 ans	X* + 8	X*
1957	57 ans	Avant 16 ans	X* + 8	X* + 8
	59 ans et 8 mois	Avant 16 ans	X* + 8	X* + 8 - 4
	60 ans	Avant 18 ans	X* + 8	X*
1958	57 ans et 4 mois	Avant 16 ans	X* + 8	X* + 8
	60 ans	Avant 18 ans	X* + 8	X*
1959	57 ans et 8 mois	Avant 16 ans	X* + 8	X* + 8
	60 ans	Avant 18 ans	X* + 8	X*
À compter du 1 ^{er} janvier 1960	58 ans	Avant 16 ans	X* + 8	X* + 8
	60 ans	Avant 18 ans	X* + 8	X*

* X = nombre de trimestres nécessaire pour atteindre le taux plein en vigueur l'année de vos 60 ans. Il est fixé par décret publié avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les fonctionnaires atteignent l'âge de 56 ans.

Sont réputés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 16, 17 ou 18 ans, les fonctionnaires justifiant :

- soit d'une durée d'assurance au moins égale à 5 trimestres à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu leur 16^e, 17^e ou 18^e anniversaire,

- soit, pour les fonctionnaires nés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre qui ne justifient pas de la durée d'assurance précitée, d'une durée d'assurance au moins égale à 4 trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu, leur 16^e, 17^e ou 18^e anniversaire.

L'âge de cessation obligatoire de votre activité

La limite d'âge, au delà de laquelle vous ne pouvez plus exercer votre activité, est déterminée par votre dernier emploi.

> Si votre pension est liquidée avant le 1^{er} juillet 2011 :

- lorsque votre dernier emploi relève de la catégorie sédentaire : vous devez être radié des cadres au plus tard à 65 ans.
- lorsque votre dernier emploi relève de la catégorie active ou si vous êtes agent des réseaux souterrains des égouts ou identificateur de l'institut médico-légal de la préfecture de police : vous devez être radié des cadres au plus tard à 60 ans.

> Si votre pension est liquidée à compter du 1^{er} juillet 2011 :

- lorsque votre dernier emploi relève de la catégorie sédentaire : vous devez être radié des cadres au plus tard à :
 - 65 ans, si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951,
 - 65 ans et 4 mois, si vous êtes né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951,
 - 65 ans et 9 mois, si vous êtes né en 1952,
 - 66 ans et 2 mois, si vous êtes né en 1953,
 - 66 ans et 7 mois, si vous êtes né en 1954,
 - 67 ans, si vous êtes né à compter du 1^{er} janvier 1955.
- lorsque votre dernier emploi relève de la catégorie active ou si vous êtes agent des réseaux souterrains des égouts ou identificateur de l'institut médico-légal de la préfecture de police : vous devez être radié des cadres au plus tard à :
 - 60 ans, si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1956,
 - 60 ans et 4 mois, si vous êtes né entre le 1^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1956,
 - 60 ans et 9 mois, si vous êtes né en 1957,
 - 61 ans et 2 mois, si vous êtes né en 1958,
 - 61 ans et 7 mois, si vous êtes né en 1959,
 - 62 ans, si vous êtes né à compter du 1^{er} janvier 1960.

Les possibilités de prolongation d'activité

Vous pouvez obtenir un recul de limite d'âge, à titre personnel :

- d'un an, si vous aviez trois enfants vivants à votre 50^e anniversaire et si vous êtes apte à poursuivre l'exercice de vos fonctions,
- d'un an par enfant encore à votre charge à la limite d'âge dans la limite de 3 ans de prolongation.

Ces deux dispositions ne sont pas cumulables, même au titre d'enfants différents, sauf dans le cas où un des enfants encore à charge à la limite d'âge est un enfant handicapé.

Si vous n'avez pas la totalité des annuités nécessaires au moment où vous atteignez votre âge limite, vous pouvez, avec l'accord de votre employeur, prolonger votre activité jusqu'à l'obtention du nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein. Toutefois, cette prolongation ne peut en aucun cas excéder 10 trimestres. Elle est cependant cumulable avec le recul de limite d'âge.

Vous pouvez bénéficier d'un maintien en fonctions, destiné, notamment, à régulariser des situations exceptionnelles résultant du dépassement de votre limite d'âge.

Enfin, si vous appartenez à un corps ou un cadre d'emploi dont la limite d'âge est inférieure à celle des personnels relevant de la catégorie sédentaire (entre 65 et 67 ans pendant la période transitoire), vous pouvez, depuis le 1^{er} janvier 2010, sur votre demande lors de l'atteinte de votre limite d'âge, prolonger votre activité jusqu'à la limite d'âge des personnels relevant de la catégorie sédentaire, sous réserve d'aptitude physique.

Toutes ces périodes travaillées après la limite d'âge sont prises en compte dans la pension, dans les limites exposées ci-dessus.

Le droit à pension

2 ans de services au moins

Pour prétendre à une pension CNRACL, vous devez avoir accompli au moins 2 ans de services effectifs civils et militaires à l'exclusion de toute bonification (voir page 10).

Cependant, certaines périodes de services non effectifs peuvent être prises en compte :

- les périodes de congés statutaires, dont les congés maladie,
- les périodes d'interruption d'activité (congé parental, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans) pour élever des enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004 dans la limite de 3 ans par enfant,
- les périodes de services effectués à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet ou en cessation progressive d'activité (CPA) sont comptées pour la totalité de leur durée pour déterminer le droit à pension. En revanche, à l'exception des périodes de temps partiel ayant donné lieu à cotisations, ces périodes sont retenues pour la durée réelle du travail accompli dans le calcul de la pension.

En revanche, Les services accomplis en tant que non titulaire (auxiliaire, contractuel,...) dûment validés ne sont pas retenus dans la condition des 2 ans, mais sont pris en compte pour le calcul de la pension et la détermination de la durée d'assurance.

Si vous souhaitez faire valider des services, vous devez en faire la demande auprès de la CNRACL par l'intermédiaire de votre employeur avant votre radiation des cadres.

Les services civils pris en compte dans le droit à pension

Les services civils pris en compte pour parfaire la condition des 2 ans sont :

- les services accomplis en qualité de titulaire et de stagiaire auprès d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif, d'un établissement hospitalier, d'une administration de l'État ou de l'un de ses établissements industriels, y compris lorsqu'ils sont réalisés pendant une période de prolongation d'activité ou de maintien en fonctions.
- certaines périodes d'études supérieures rachetées. Si vous souhaitez faire valider des services ou racheter des années d'études, vous devez en faire la demande auprès de la CNRACL par l'intermédiaire de votre employeur avant votre radiation des cadres.

Remarques :

Vous pouvez demander le remboursement des cotisations versées au titre du rachat des années d'études à certaines conditions :

- avoir versé lesdites cotisations avant le 13 juillet 2010,
- être né à compter du 1^{er} juillet 1951,
- présenter une demande dans un délai de trois ans à compter du 11 novembre 2010,
- ne pas avoir fait valoir de droit aux pensions personnelles de retraite auxquels vous pouvez prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires.

Vous pouvez effectuer votre demande de validation des services de non titulaire dans les deux ans qui suivent la notification de votre titularisation à condition que cette titularisation intervienne avant le 1^{er} janvier 2013.

Les services militaires pris en compte dans le droit à pension

Les services militaires pris en compte sont ceux figurant sur un état signalétique récent délivré par l'autorité militaire compétente.

Ces services peuvent ou non être rémunérés par une pension militaire.

Les périodes qui ne sont pas prises en compte dans le droit à pension

Il s'agit :

- des périodes de disponibilité (sauf pour élever un enfant de moins de 8 ans) et de congés sans traitement,
- des services accomplis après votre radiation des cadres,
- des services de non titulaire qu'ils aient été ou non validés,
- des périodes de congé de fin d'activité.

Les avantages liés aux enfants

Les bonifications sont des trimestres supplémentaires qui peuvent s'ajouter gratuitement à la durée des services effectivement accomplis. Elles permettent de porter le taux maximum de liquidation de la pension à 80 % du traitement indiciaire au lieu de 75 %.

Les avantages liés aux enfants

> **Bonification de 4 trimestres pour les enfants nés, adoptés ou pris en charge avant le 1^{er} janvier 2004 :**

- elle est accordée au fonctionnaire masculin ou féminin sous réserve qu'il ait interrompu ou réduit son activité au titre de cet enfant. L'interruption d'activité d'une durée d'au moins 2 mois peut intervenir dans le cadre d'un congé de maternité, d'adoption, parental, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Au moment de l'interruption d'activité, l'agent ne doit pas nécessairement avoir la qualité de fonctionnaire. La réduction d'activité doit être d'une durée continue de service à temps partiel de droit d'au moins :
 - 4 mois pour une quotité de temps de travail de 50 % de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer,
 - 5 mois pour une quotité de 60 %,
 - 7 mois pour une quotité de 70 %.

Au moment de la réduction d'activité, l'agent doit avoir la qualité de fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou de non titulaire (s'il fait valider cette période par la suite).

- la bonification peut être reconnue aux femmes qui ont accouché pendant leurs études, sous réserve que leur recrutement en qualité de stagiaire ou titulaire intervienne dans un délai maximum de 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours. La date retenue pour l'ouverture du délai de 2 ans est celle du dernier diplôme obtenu avant le recrutement dans la fonction publique. Aucune condition d'interruption d'activité n'est requise.

Les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004 n'ouvrent pas droit à bonification.

> **D'autres avantages ont été créés :**

- les périodes d'interruptions ou de temps partiel pour élever un enfant légitime, naturel ou adoptif sont prises en compte pour les hommes et les femmes à titre gratuit dans la limite de 3 ans par enfant,
- la majoration de durée d'assurance de 2 trimestres peut être accordée aux femmes pour chacun de leurs enfants naturels et légitimes si elles n'ont pas bénéficié d'une prise en compte dans la pension d'au moins 6 mois au titre des interruptions d'activité,
- la majoration de durée d'assurance de 4 trimestres maximum pour l'éducation d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

Les bonifications pour services

> **Pour les services effectués par les agents des réseaux souterrains des égouts et par les agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police :**

- la bonification est égale à 50 % du temps effectivement passé dans lesdits services, sans qu'elle puisse dépasser 10 années,
- elle est accordée sous réserve que le fonctionnaire ait accompli la durée minimale de services exigée dans les réseaux souterrains ou dans le corps des identificateurs pour bénéficier d'un départ au titre de la catégorie dite « insalubre » définie aux pages 04 et 05 dont la moitié en continue dans lesdits services.

s et les bonifications

> Pour les sapeurs pompiers professionnels (SPP) :

- la bonification est égale au 1/5^e du temps de service effectivement accompli en qualité de sapeur-pompier professionnel, sans qu'elle puisse dépasser 5 années,
- elle est attribuée au fonctionnaire qui a atteint son âge légal de départ à la retraite et au fonctionnaire admis au bénéfice du congé pour raison opérationnelle, mis à la retraite et radié des cadres à la fin du mois où il atteint son âge légal,
- elle est accordée sous réserve que le fonctionnaire remplisse une durée minimale de services effectifs dont une partie de ces services doit être effectuée en qualité de SPP,

Les nouvelles durées de services exigées sont déterminées en fonction de la date à laquelle le SPP totalise :

- 25 ans de services effectifs,
- 15 ans de services en qualité de SPP.

Le SPP doit avoir accompli :

- 25 ans de services effectifs, s'il totalise 25 ans de services effectifs avant le 1^{er} juillet 2011,
- 25 ans et 4 mois de services effectifs, s'il totalise 25 ans de services effectifs entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2011,
- 25 ans et 9 mois de services effectifs, s'il totalise 25 ans de services effectifs en 2012,
- 26 ans et 2 mois de services effectifs, s'il totalise 25 ans de services effectifs en 2013,
- 26 ans et 7 mois de services effectifs, s'il totalise 25 ans de services effectifs en 2014,
- 27 ans de services effectifs, s'il totalise 25 ans de services effectifs à compter du 1^{er} janvier 2015.

Par ailleurs il doit avoir effectué :

- 15 ans en qualité de SPP, s'il totalise 15 ans de services en qualité de SPP avant le 1^{er} juillet 2011,
- 15 ans et 4 mois en qualité de SPP, s'il totalise 15 ans de services en qualité de SPP entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2011
- 15 ans et 9 mois en qualité de SPP, s'il totalise 15 ans de services en qualité de SPP en 2012,
- 16 ans et 2 mois en qualité de SPP, s'il totalise 15 ans de services en qualité de SPP en 2013,
- 16 ans et 7 mois en qualité de SPP, s'il totalise 15 ans de services en qualité de SPP en 2014,
- 17 ans en qualité de SPP, s'il totalise 15 ans de services en qualité de SPP à compter du 1^{er} janvier 2015.

Cette bonification est accordée sans condition d'âge et de durée de service aux SPP radiés des cadres pour invalidité imputable au service ou pour les anciens SPP qui ont perdu cette qualité suite à un accident ou une maladie reconnue d'origine professionnelle.

Elle ne peut dépasser 20 trimestres ni avoir pour effet de porter le nombre de trimestres liquidables au-delà du taux plein de 75 %.

> Pour les professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés, à condition d'avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2011

Cas particuliers

Certaines bonifications ne s'ajoutent à la durée des services effectivement accomplis que si votre pension rémunère au moins quinze années de services effectifs. En revanche, elles sont prises sans condition de durée si vous êtes radiés des cadres pour invalidité. Il s'agit de :

- La bonification au titre des campagnes militaires,
- Les bonifications de dépaysement pour services rendus hors d'Europe,
- Les bonifications pour les agents ayant accompli des services aériens ou sous-marins commandés.



Le calcul de la pension

Le montant de votre pension est déterminé par trois éléments :

1 – Les trimestres liquidables, c'est-à-dire la durée des services effectifs (civils et militaires) auxquels peuvent s'ajouter les bonifications (voir ci-dessous),

2 – L'année de référence permettant de déterminer le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein, soit :

Règle générale :

- l'année de vos 60 ans,
- ou si vous remplissez les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de 60 ans, la durée à retenir est celle en vigueur pour les fonctionnaires qui atteignent 60 ans l'année de votre ouverture du droit (année où vous remplissez toutes les conditions pour bénéficier d'une pension, même si vous ne partez pas à la retraite).

Cas particulier : si vous pouvez bénéficier d'un départ anticipé au titre de parent de trois enfants :

- l'année d'ouverture du droit :
 - si vous avez présenté une demande de pension avant le 1^{er} janvier 2011 pour une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1^{er} juillet 2011,
 - ou si, relevant de la catégorie sédentaire, vous êtes né au plus tard le 31 décembre 1955 et vous totalisez 15 ans de services effectifs au plus tard le 1^{er} janvier 2011 (quelles que soient la date de la demande de pension et la date d'effet de la radiation des cadres),
 - ou si, relevant de la catégorie active, vous êtes né au plus tard le 31 décembre 1960 et vous totalisez 15 ans de services actifs au plus tard le 1^{er} janvier 2011 (quelles que soient la date de la demande de pension et la date d'effet de la radiation des cadres).
- l'année des 60 ans :
 - si vous avez présenté une demande avant le 1^{er} janvier 2011 mais pour une radiation des cadres prenant effet après le 1^{er} juillet 2011,
 - ou si vous présentez une demande de pension à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein évolue dans le temps :

- jusqu'en 2003, il faut avoir accompli 150 trimestres, auxquels il faut ajouter deux trimestres tous les ans pour atteindre 160 trimestres en 2008, et un trimestre supplémentaire par an à compter de 2009 pour atteindre 164 trimestres en 2012.

- pour les générations nées en 1953 et 1954, il faut totaliser 165 trimestres.
- pour la génération née en 1955, il faut totaliser 166 trimestres.

3 – le traitement indiciaire de base, qui est celui du dernier emploi, grade et échelon détenus pendant au moins les 6 derniers mois valables pour la retraite.



La règle d'arrondi des trimestres liquidables

La fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre. La fraction de trimestre inférieure à 45 jours n'est pas prise en compte.

Règles d'écèlement du montant de la pension

La formule de calcul du montant de la pension est valable dans tous les cas de figure que vous bénéficiez ou pas de bonifications. Seule la règle d'écèlement change :

- pour une pension qui ne rémunère que des services effectifs (sans les bonifications), le montant de la pension ne peut pas dépasser 75 % du traitement,
- pour une pension qui rémunère des services effectifs et des bonifications, le montant de la pension ne peut pas dépasser 80 % du traitement.

Temps partiel, temps non complet et surcotisation

Si vous terminez votre carrière à temps partiel, en cessation progressive d'activité (CPA) ou sur un emploi à temps non complet, le traitement de base retenu est le même que pour des services à temps complet.

En revanche, toutes les périodes à temps partiel, en CPA et à temps non complet sont décomptées pour leur durée réellement travaillée dans le calcul du montant de votre pension.

À compter du 1^{er} janvier 2004, vous disposez de la possibilité de surcotiser en cas de travail à temps partiel (sauf pour du temps partiel de droit pour élever un enfant pris automatiquement pour du temps plein) ou à temps non complet. Ainsi ces périodes peuvent être décomptées dans votre pension comme du temps plein, à condition que vous ayez demandé à surcotiser sur la partie non prise en compte. Cette option est limitée à 4 trimestres.

De la même manière, si vous avez été admis à bénéficier de la CPA, vous avez également la possibilité de cotiser pour que cette période soit décomptée dans votre pension comme du temps plein. Attention, cette option une fois formulée est irrévocable et s'applique jusqu'à la fin de votre CPA.

Remarque : L'entrée dans le dispositif de CPA est supprimée pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Le bénéfice de ce dispositif est maintenu au profit des seuls fonctionnaires admis dans ce dispositif avant le 1^{er} janvier 2011.

La durée d'assurance

La détermination de la durée d'assurance permet de savoir si le montant de la pension doit être minoré (décote) ou majoré (surcote). La durée d'assurance ne fait donc l'objet d'aucune rémunération en elle-même. Elle comprend :

- les services et les bonifications admis en liquidation (le temps partiel et le temps non complet y sont toutefois comptés comme du temps plein),
- la durée d'assurance validée auprès des autres régimes de retraite de base obligatoires,
- les trimestres d'études supérieures rachetés à cette fin,
- les majorations de durée d'assurance :
 - deux trimestres supplémentaires pour les femmes qui ont accouché à compter du 1^{er} janvier 2004 et après leur recrutement en tant que fonctionnaire,
 - quatre trimestres au plus pour le fonctionnaire qui a élevé un enfant handicapé,

– à partir de 2008, pour les fonctionnaires hospitaliers qui occupent un emploi en catégorie active, quatre trimestres par période de 10 années de services effectifs.

Lorsque le fonctionnaire a relevé simultanément de plusieurs régimes de retraite au cours de sa carrière, une année civile ne peut compter plus de 4 trimestres de durée d'assurance.

La décote

Si vous n'avez pas atteint la durée d'assurance requise au moment où vous ferez valoir vos droits à la retraite, un coefficient de minoration sera appliqué au calcul de votre pension si vos droits s'ouvrent à partir de 2006.

Le calcul de la décote

L'application d'une décote sur le montant de votre pension lorsque vous ne réunissez pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein, dépend de deux calculs :

- on recherche le nombre de trimestres séparant l'âge effectif de départ à la retraite et votre limite d'âge (réelle ou corrigée pendant la période transitoire 2006-2020),
- on détermine ensuite le nombre de trimestres manquants à la date de départ à la retraite pour atteindre le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein.

Le plus petit résultat de ces deux opérations sera retenu et arrondi à l'entier supérieur : il est plafonné à 20 trimestres. À ce résultat est appliqué un taux qui évolue entre 2006 et 2015 de 0,125 % à 1,25 % par trimestres manquants. En 2015, la décote sera donc au maximum de 25 %.

La surcote

La surcote correspond à l'application d'un coefficient de majoration au montant de votre pension. Pour en bénéficier vous devez remplir les conditions suivantes :

> Pour les pensions liquidées avant le 1^{er} juillet 2011 :

- continuer à travailler et à cotiser après vos 60 ans, que vous soyez en catégorie sédentaire ou active,
- effectuer des services après le 1^{er} janvier 2004,
- posséder une durée d'assurance supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein.

> Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011 :

Vous devez continuer à remplir les trois conditions cumulatives précitées. Toutefois, l'âge au-delà duquel le fonctionnaire doit continuer à travailler et à cotiser passe progressivement de 60 à 62 ans. Ainsi, que vous soyez en catégorie sédentaire ou active, vous devez continuer à travailler et à cotiser :

- après vos 60 ans, si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951,
- après vos 60 ans et 4 mois, si vous êtes né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951,
- après vos 60 ans et 9 mois, si vous êtes né en 1952,
- après vos 61 ans et 2 mois, si vous êtes né en 1953,
- après vos 61 ans et 4 mois, si vous êtes né en 1954,
- après vos 62 ans, si vous êtes né à compter du 1^{er} janvier 1955.

Les trimestres pris en compte pour le calcul de la surcote sont ceux effectués à partir du moment où ces trois conditions sont remplies de manière cumulative.

Le nombre de trimestres ainsi obtenu est arrondi à l'entier supérieur pour les services effectués jusqu'au 31/12/2008. Pour les services effectués à compter du 01/01/09, seuls les trimestres entiers sont pris en compte.

La surcote est de 0,75 % par trimestre supplémentaire pour les services effectués jusqu'au 31 décembre 2008 et de 1,25 % pour ceux accomplis à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les pensions non minorées

Il n'y a pas de décote lorsque :

- votre date d'ouverture des droits est antérieure au 1^{er} janvier 2006, c'est-à-dire si vous avez la possibilité de partir à la retraite avant le 1^{er} janvier 2006 alors même que votre radiation des cadres intervient après cette date,
- vous êtes admis à la retraite pour invalidité après avis de la commission de réforme,
- intervient un décès en activité (voir page 21 « Pension de réversion »),
- vous êtes atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %,
- vous atteignez votre limite d'âge même si vous n'avez pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein. À noter que pendant la période transitoire, qui va de 2006 à 2020, ce n'est pas la limite d'âge réelle qui s'appliquera mais une limite d'âge corrigée et inférieure à la limite d'âge réelle.
- votre durée d'assurance est supérieure ou égale au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein.
Pour une pension liquidée à compter du 1^{er} juillet 2011, il n'y a également pas de décote lorsque vous êtes âgé d'au moins 65 ans sous réserve :
- de bénéficier d'au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé,
- ou d'avoir été salarié ou aidant familial, pendant au moins 30 mois de votre enfant bénéficiaire de la prestation de compensation relevant du 1^o de l'article L245-3 du code de l'action sociale et des familles,
- ou d'avoir interrompu votre activité professionnelle pour s'occuper d'un membre de votre famille en raison de votre qualité d'aidant familial, pendant au moins 30 mois,
- ou d'être atteint d'une incapacité permanente supérieure à 50 % et inférieure à 80 %,
- d'être né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 et de remplir les conditions cumulatives suivantes :
 - d'avoir eu ou élevé au moins 3 enfants,
 - d'avoir interrompu ou réduit votre activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de vos enfants dans des conditions et un délai déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants,
 - d'avoir validé, avant l'interruption ou la réduction de votre activité professionnelle, une durée minimale d'assurance auprès d'un régime de retraite légalement obligatoire français ou européen de 8 trimestres.

La formule de calcul du montant de votre pension

Montant de la pension = nombre de trimestres effectués (plus les bonifications le cas échéant) x (75 % / nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein) x traitement indiciaire brut.

Le montant ainsi déterminé ne peut excéder 75 % (si la pension ne rémunère que des services effectifs) ou 80 % (si la pension rémunère des services effectifs et des bonifications) du traitement indiciaire brut.

Le cas échéant, la pension est ensuite minorée « décote » ou majorée « surcote ».

Le montant final doit au moins être égal au « minimum garanti ».

Le minimum garanti et le décompte des bonifications

Une fois le montant de la pension déterminé (minoré ou majoré le cas échéant), il est procédé au calcul du minimum garanti. Le résultat le plus favorable pour vous entre ces 2 montants sera retenu.

Le minimum garanti pourra vous être attribué si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- vous bénéficiez d'une pension liquidée :
 - au titre de l'invalidité,
 - ou au titre de parent d'un enfant invalide,
 - ou au titre de fonctionnaire ou conjoint infirme ou atteint d'une maladie incurable,
 - ou au titre de fonctionnaire handicapé à 80 %,
- vous avez atteint le nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein,
- vous avez atteint l'âge d'annulation de la décote minoré d'un certain nombre de trimestres pour l'application du minimum garanti.

Pour les pensions qui seront liquidées à compter du 1^{er} juillet 2012, une condition supplémentaire devra être satisfaite : à la date de liquidation de votre pension, vous devrez avoir fait valoir vos droits à l'ensemble des pensions personnelles de retraite de droit direct de base et complémentaires auxquelles vous pourrez prétendre.

Pour la détermination du minimum garanti, les bonifications de campagne et les bonifications pour services aériens et sous-marins se rattachant à des services militaires sont prises en compte dans les conditions suivantes :

- avoir renoncé à sa pension militaire,
- la période prenant en compte les services effectifs et ces bonifications doit être inférieure à 30 ans. Les bonifications excédant ce seuil ne sont pas prises en compte.

Les prélèvements et les cotisations sociales



La revalorisation de votre pension

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les pensions, les majorations pour enfants, les rentes d'invalidité et les suppléments de pension (supplément de pension des aides-soignants, supplément de pension qui découle de la NBI, supplément de pension des sapeurs-pompiers professionnels) sont revalorisées chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac pour l'année considérée.

Si l'évolution réelle est différente de celle prévue initialement, il est procédé à un réajustement qui prend effet l'année suivante.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la date de revalorisation des pensions est fixée au 1^{er} avril de chaque année.

Le paiement de votre pension

La pension est versée à la fin de chaque mois sur votre compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne.

Remarque :

En évitant de changer de compte au moment de votre départ à la retraite, vous diminuez le risque d'un retard de paiement.

Les cotisations sociales

Les pensions sont soumises aux retenues suivantes :

- 0,5 % du montant brut de votre pension, de la majoration pour enfants et des suppléments de pension (supplément de pension des aides-soignants, supplément de pension qui découle de la NBI, supplément de pension des sapeurs-pompiers professionnels) au titre de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).
Ce taux peut être réduit à 0 % en fonction du revenu fiscal de référence.
- 6,6 % du montant brut de votre pension, de la majoration pour enfants et des suppléments de pension (supplément de pension des aides-soignants, supplément de pension qui découle de la NBI, supplément de pension des sapeurs-pompiers professionnels) au titre de la contribution sociale généralisée (CSG). Ce taux peut être soit réduit à 3,8 %, soit réduit à 0 % en fonction du revenu fiscal de référence.

Attention, cette réglementation en matière de cotisations sociales s'applique aux seuls retraités qui résident fiscalement en métropole et dans les départements d'outre-mer. En cas de changement de domicile dans d'autres zones géographiques, il convient de prendre contact au préalable avec la CNRACL.

La majoration pour enfants

Vous avez droit à une majoration pour enfants, si vous remplissez les conditions suivantes

Vous avez élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire ou avant l'âge de vingt ans s'ils ont ouvert droit aux prestations familiales jusqu'à cet âge.

Les enfants qui vous donnent droit à la majoration

- vos enfants légitimes, naturels dont la filiation est établie, vos enfants adoptifs,
- les enfants de votre conjoint, issus d'une précédente union, ses enfants naturels dont la filiation est établie, ses enfants adoptifs,
- les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en votre faveur ou en faveur de votre conjoint,
- les enfants dont vous ou votre conjoint êtes tuteur, à condition que vous en ayez la charge effective et permanente,
- les enfants recueillis à votre foyer par vous ou votre conjoint, à condition d'en avoir la garde effective et permanente.

Cette majoration est mise en paiement, au plus tôt, au seizième anniversaire de votre troisième enfant. Elle n'est pas imposable sur le revenu.

Elle peut s'ajouter à une pension personnelle pour chacun des parents et également à une pension de réversion.

Le montant de la majoration pour enfants et de la pension personnelle ne peut dépasser 100 % du traitement d'activité.

Le montant de la majoration pour enfants

- Pour trois enfants, il est de 10 % du montant brut de votre pension.
- Pour chaque enfant supplémentaire à partir du quatrième, 5 % du montant brut de la pension s'ajoutent aux 10 %.

Pour percevoir la majoration pour enfants

Si, au moment de la mise en paiement de votre pension, vos enfants ne remplissent pas les conditions nécessaires, vous devrez présenter une demande auprès de la caisse de retraites lorsque votre troisième enfant atteindra seize ans.

Vous ferez de même pour les enfants suivants. La mise en paiement ou la révision de votre majoration ne sont pas automatiques. Vous devrez joindre à votre demande la copie intégrale du livret de famille où figurent les enfants concernés. À défaut du livret de famille, une copie de l'acte de naissance peut être fournie.

La majoration est octroyée au jour des seize ans de l'enfant et non au début du mois de l'anniversaire.



La pension d'invalidité

Les conditions

Vous pouvez prétendre à une pension d'invalidité si, agent titulaire, vous êtes reconnu inapte de façon absolue et définitive à vos fonctions et n'avez pu être reclassé. L'infirmité entraînant l'inaptitude doit avoir été contractée ou aggravée durant une période valable pour la retraite.

L'ouverture du droit à pension d'invalidité n'est soumise à aucune condition de durée de services, d'âge, ni de taux d'invalidité.

La mise à la retraite pour invalidité peut intervenir soit à votre demande, soit d'office, à l'initiative de l'employeur si vous avez épuisé vos droits à congés statutaires et sous réserve que les conditions précitées soient remplies.

En règle générale, votre employeur doit adresser votre dossier à la commission départementale de réforme qui devra se prononcer sur la mise à la retraite pour inaptitude absolue et définitive.

Toutefois, dans certains cas, la consultation de la commission de réforme n'est pas obligatoire, l'avis du comité médical suffit.

L'avis de la commission de réforme ou du comité médical ne lie pas la CNRACL qui peut notamment décider d'une expertise médicale complémentaire.

Votre employeur ne peut vous radier des cadres qu'après réception de l'avis favorable de la Caisse nationale de retraites. Il doit vous maintenir dans une position statutaire régulière jusqu'à la fin de la procédure et vous verser les prestations qui en découlent.

Le calcul de la pension

Le montant de la pension d'invalidité est calculé comme celui d'une pension normale. Cette pension rémunère donc les services et bonifications avec application des règles relatives au minimum garanti.

Toutefois, lorsque le taux d'invalidité reconnu par la Caisse nationale est au moins égal à 60 %, le montant de la pension d'invalidité ne peut être inférieur à 50 % du traitement de base.

Le traitement de base est celui du dernier emploi, grade et échelon détenus pendant 6 mois au moins.

Cette condition des 6 mois n'est pas exigée si l'invalidité est imputable au service.

Le taux d'invalidité est fixé définitivement lors de la radiation des cadres. Il n'est pas révisable.

Les suppléments à la pension d'invalidité

Vous pouvez éventuellement demander, sous certaines conditions, à percevoir une rente d'invalidité et une majoration pour l'assistance d'une tierce personne qui peuvent s'ajouter à votre pension d'invalidité.

> La rente d'invalidité

La rente d'invalidité peut être accordée lorsque l'invalidité qui entraîne la radiation des cadres est reconnue imputable à un accident de service ou à une maladie d'origine professionnelle. Son montant correspond au dernier traitement d'activité multiplié par le taux d'invalidité imputable au service. En principe, elle est réservée aux titulaires d'une pension d'invalidité. Toutefois, si vous bénéficiez d'une retraite normale, vous pouvez néanmoins demander à en bénéficier en cas de maladie d'origine professionnelle reconnue imputable au service après votre radiation des cadres, sous certaines conditions.

Il conviendra notamment que le lien médical direct et certain soit établi entre l'affection que vous présentez et votre activité professionnelle passée.

> La majoration pour l'assistance d'une tierce personne

La majoration pour l'assistance d'une tierce personne peut être versée si vous devez recourir à l'assistance constante d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante. Cette majoration ne peut pas être attribuée pour faire face à des complications passagères.

Elle est accordée pour une période de cinq ans. À l'issue de cette période, vos droits seront réexaminés.

Si la majoration pour tierce personne est toujours nécessaire, elle est accordée définitivement.

Le montant de la majoration pour l'assistance d'une tierce personne est forfaitaire. Il correspond à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004, revalorisé en fonction de l'indice des prix, soit 13 481,89 euros au 1^{er} avril 2011.

L'avis de la Commission de réforme est obligatoire pour toutes ces prestations supplémentaires.

Plafonnement des avantages

Le total de la pension et de la majoration pour enfant ne peut dépasser le montant du traitement servant de base au calcul de la pension.

Pour le fonctionnaire invalide, le montant total des prestations accordées* ne peut dépasser le montant du traitement servant de base au calcul de la pension.

*hors majoration pour enfant et majoration pour l'assistance d'une tierce personne.

Les cumuls



Vous décidez de retravailler ou de poursuivre une activité salariée

Chaque situation doit être appréciée de manière individuelle. Vous devrez impérativement en informer la CNRACL par courrier.

> *Cumul possible mais limité*

Le cumul d'une pension CNRACL avec un traitement est possible mais dans les limites fixées par la réglementation.

À compter du 1^{er} janvier 2004 vous êtes soumis aux règles de cumul d'une pension avec un salaire uniquement si vous percevez un revenu d'activité d'un des employeurs suivants :

- les administrations de l'État et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial,
- les collectivités territoriales et les établissements publics qui leur sont rattachés ne présentant pas un caractère industriel et commercial,
- les établissements publics hospitaliers et médico-sociaux.

Si vous reprenez une activité en qualité d'auxiliaire, contractuel ou vacataire, votre traitement brut annuel hors indemnités familiales ou résidentielles ne doit pas dépasser le tiers de votre pension (pension principale, suppléments de pension, majoration pour enfants et rente d'invalidité)

Si vous dépassez ce montant, l'excédent constaté sera déduit de la pension après un abattement égal à la moitié du montant afférent à l'indice majoré 227 (valeur au 1^{er} janvier 2004, revalorisée en fonction de l'indice des prix), soit 6677,03 € au 1^{er} avril 2011.

En résumé, vous pouvez cumuler sans pénalité si votre salaire ne dépasse pas le tiers de votre pension ajouté à 6677,03 €.

> Cumul possible sans restriction

- Si vous reprenez votre activité auprès d'un des employeurs énumérés ci-dessus (administration d'État, collectivité territoriale, hôpital,...) en qualité d'auxiliaire, contractuel ou vacataire, vous pouvez, depuis le 1^{er} janvier 2009, retravailler sans limitation de salaire :
 - Si vous avez entre votre âge légal et votre limite d'âge⁽¹⁾, que vous justifiez d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes nécessaires pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein⁽²⁾ et que vous avez obtenu la liquidation de vos pensions dans l'ensemble des régimes de retraites dont vous avez relevé,
 - Si vous avez dépassé votre limite d'âge⁽³⁾, et que vous avez obtenu la liquidation de vos pensions dans l'ensemble des régimes de retraites dont vous avez relevé,
- Si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité, vous pouvez retravailler sans limitation de salaire, à condition que le nouvel emploi ne conduise pas à pension de la CNRACL, de l'État ou du Fonds spécial des ouvriers de l'État,
- Si vous reprenez une activité en tant qu'artiste du spectacle ou entraînant la production d'œuvres de l'esprit ou encore à l'occasion de participations aux activités juridictionnelles ou assimilées, ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire,
- Si vous reprenez une activité dans le secteur privé ou dans le secteur public industriel et commercial, vous pouvez cumuler intégralement votre pension (pension principale, suppléments de pension, majoration pour enfants et rente d'invalidité) et votre revenu d'activité.

> Cumul impossible

Si vous reprenez une activité en qualité de stagiaire ou de titulaire dans un nouvel emploi conduisant à pension de la CNRACL, du régime des pensions civiles des fonctionnaires de l'État ou du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, le cumul est impossible. La pension CNRACL est alors annulée.

Une pension unique sera servie pour l'ensemble de la carrière. Si son montant est inférieur à la pension initiale, cette dernière est définitivement rétablie. Dans tous les cas vous devez impérativement informer par écrit la CNRACL de votre situation.

Vous bénéficiez d'une pension personnelle de la CNRACL

> Vous pouvez cumuler votre pension avec :

- une autre pension personnelle,
- une pension de réversion.

> Vous ne pouvez pas cumuler votre pension avec :

- une pension de l'État (sauf s'il s'agit d'une pension militaire),
- ou une pension du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

(1) Si vous avez :

- entre 60 ans et 65 ans, si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951,
- entre 60 ans 4 mois et 65 ans 4 mois, si vous êtes né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951,
- entre 60 ans 9 mois et 65 ans 9 mois, si vous êtes né en 1952,
- entre 61 ans 2 mois et 66 ans 2 mois, si vous êtes né en 1953,
- entre 61 ans 7 mois et 66 ans 7 mois, si vous êtes né en 1954,
- entre 62 ans et 67 ans, si vous êtes né à compter du 1^{er} janvier 1955.

(2) Pour les règles de détermination de la durée d'assurance, cf. paragraphe « calcul de la pension ».

(3) Si vous avez dépassé :

- 65 ans, si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951,
 - 65 ans 4 mois, si vous êtes né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951,
 - 65 ans 9 mois, si vous êtes né en 1952,
 - 66 ans 2 mois, si vous êtes né en 1953,
 - 66 ans 7 mois, si vous êtes né en 1954,
 - 67 ans, si vous êtes né à compter du 1^{er} janvier 1955.
-

La pension de réversion

- **Pour l'agent décédé en activité, la pension de réversion doit être demandée par l'intermédiaire de la collectivité employeur.**
- **Pour l'agent décédé en retraite, la pension de réversion est demandée directement auprès de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).**

Les conditions d'attribution pour la veuve, le veuf ou les ex-conjoints au jour du décès

> **Pour les décès en activité :**

- si le décès survient durant une période valable pour la retraite (activité, congés maladie, détachement,...), le droit à pension est accordé sans condition de durée de services,
- si le décès survient durant une période non valable pour la retraite (démission, disponibilité pour convenances personnelles,...), le droit à pension est accordé si l'agent a effectué 2 ans de services civils et militaires effectifs.

> **Qu'il s'agisse d'un décès, en activité ou en retraite :**

- le droit à pension de réversion du conjoint survivant est reconnu dès qu'un enfant est issu du mariage
ou
- si le mariage a duré au moins quatre ans, qu'il ait été contracté avant ou après la cessation des services du fonctionnaire
ou
- si, depuis la date du mariage, le fonctionnaire a effectué deux années au moins de services valables pour la retraite avant sa cessation d'activité.

Si le fonctionnaire est radié des cadres pour invalidité, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué sa retraite ou son décès.

Les personnes vivant maritalement (concubinage, PACS) ne peuvent pas bénéficier de la pension de réversion.

Les conditions d'attribution pour les enfants au jour du décès

> **Condition de naissance**

Sont considérés comme orphelins du fonctionnaire ses enfants légitimes, naturels dont la filiation est établie ou adoptifs.

> **Condition d'âge**

L'orphelin doit être âgé de moins de 21 ans. Sont assimilés aux enfants de moins de 21 ans, les enfants qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Il en est de même, des enfants atteints après le décès de leur auteur mais avant leur 21^e anniversaire d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Le calcul de la pension de réversion

> **Pour la veuve, le veuf ou les ex-conjoints**

Elle est égale à 50 % de la pension qui était (ou aurait été) servie à l'agent décédé au jour de son décès.

Peuvent s'ajouter éventuellement à cette pension principale : la moitié de la rente d'invalidité, la moitié de la majoration pour enfants, la moitié de la NBI (nouvelle bonification indiciaire) et la moitié du supplément de pension au titre de la prime spéciale de sujétion des aide-soignants. La pension de réversion peut être partagée entre plusieurs ayants-cause (conjoint, divorcé(e), orphelins issus d'autres unions).

Ce partage s'effectue en parts égales lorsqu'au décès du fonctionnaire, il existe un conjoint survivant, un conjoint divorcé et un orphelin issu d'une autre union.

Ce partage s'effectue au prorata de la durée des unions s'il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés.

La pension de réversion

> Pour les enfants

• La pension temporaire d'orphelin

Elle est égale à 10 % de la pension qui était (ou aurait été) servie à l'agent décédé au jour de son décès. S'ajoute le cas échéant, 10 % de la rente d'invalidité.

Elle n'est pas cumulable avec les allocations familiales, le complément familial, l'allocation pour jeune enfant, la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) et l'allocation logement. Les avantages familiaux sont versés en priorité.

S'il y a lieu, la pension temporaire est servie pour un montant différentiel. Il est donc impératif de répondre au questionnaire « contrôle des droits aux prestations familiales » et de signaler toute modification dans le montant des prestations familiales.

Dès que la caisse d'allocations familiales cesse le paiement de ces allocations pour un orphelin, avisez la CNRACL qui mettra en paiement la totalité de la pension temporaire d'orphelin.

• La pension principale d'orphelin

Elle est versée si le droit à pension de réversion n'est pas ouvert au conjoint, parent de l'enfant.

Elle est égale à 50 % de la pension qui était (ou aurait été) servie à l'agent, au jour de son décès. Cependant, s'il y a d'autres ayants cause, elle fera l'objet d'un partage.

La pension attribuée aux orphelins de plus de 21 ans (qui remplissent les conditions pour être assimilés à ceux de moins de 21 ans) n'est pas cumulable avec toute autre pension ou rente d'un régime obligatoire de base et complémentaire, attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité. Celle-ci est versée en priorité. La pension principale d'orphelin n'est versée que pour l'excédent.

Le total des pensions allouées au conjoint survivant et aux orphelins ne peut dépasser le montant de la pension du fonctionnaire décédé.

La date à laquelle la pension de réversion est due

La pension de réversion est due au premier jour du mois suivant le jour du décès du pensionné.

Lorsque le fonctionnaire est décédé en activité, la pension des ayants droit est due à compter du lendemain du décès.

Dans le cas où le fonctionnaire décédé avait un droit à pension, non liquidé et ne percevait plus un traitement de fonctionnaire, la pension de réversion est due au lendemain du décès.

Suspension, remise en paiement d'une pension de réversion

Si le (la) conjoint(e) ou le (la) divorcé(e) se remarie ou vit maritalement (concubinage, PACS), il perd son droit à pension. Dans ce cas, le droit passe éventuellement aux orphelins.

Le conjoint peut, sur sa demande, recouvrer son droit à pension de réversion après un nouveau veuvage, un divorce ou une cessation de vie maritale.

Minimum de pension

Le montant de la pension d'un conjoint, ou ex-conjoint, disposant de ressources inférieures au « minimum vieillesse » peut être élevé à ce minimum.

Les intéressés sont invités à justifier du montant de leurs ressources.

Ce minimum peut également être attribué aux orphelins titulaires d'une pension principale d'orphelin.

L'action sociale



Les aides du fonds d'action sociale

Le fonds d'action sociale de la CNRACL a pour mission d'aider financièrement les retraités qui ont les plus faibles revenus et de favoriser le maintien à domicile.

Plusieurs catégories d'aides non remboursables, ni imposables, ni récupérables sur succession, peuvent être accordées, dans les domaines suivants :

- le maintien à domicile, la dépendance, le handicap,
- les dépenses spécifiques (santé, énergie, scolaire, équipement ménager,...),
- les dépenses ponctuelles liées à de graves difficultés.

Le guide de l'action sociale précise la liste des aides proposées, les conditions d'attribution et toutes les informations nécessaires pour demander les dossiers de demande d'aides.

Dès que votre pension CNRACL vous sera attribuée, vous pourrez demander ce guide en indiquant votre numéro de pension.

Les services aux pensionnés

La CNRACL favorise l'accès de ses retraités à des services dans les domaines des loisirs ou de la vie quotidienne.

Sont ainsi proposés :

- un catalogue annuel de vacances (séjours, circuits et croisières),
- des Chèques-vacances,
- une carte Vikiva / Butterfly offrant des remises directes, des bons d'achats et un système d'échange entre adhérents,
- des prêts sociaux (habitat, santé, sépulture),
- des prestations de téléassistance,
- un contrat d'assurance dépendance souscrit auprès de CNP Assurances,
- un contrat d'assurance obsèques (2 prestataires sélectionnés par votre caisse de retraites).



Scannez ce QR code avec votre smartphone et retrouvez en ligne toute l'actualité de votre caisse de retraites.

Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 56 11 41 23 – www.cdc.retraites.fr

